H. CHEREUL
AVOCAT - PALAIS C N° 17
5, rue Pasteur
14000 CAEN - Tél. 31 86 40 30
Télécopie 31 86 25 25

512

REQUETE POUR AUTORISATION D'ASSIGNER A JOUR FIXE

L'avocat soussigné sollicite de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Meaux, l'autorisation de délivrer à jour fixe, en raison de l'urgence résultant des motifs énoncés dans le présent acte, l'assignation ci-après transcrite.

A Meaux, le

ORDONNANCE

Nous, Président du Tribunal de Grande Instance,

Autorisons la requérante à assigner pour le 3/10/00 à heures devant la chambre du Tribunal de Grande Instance de Meaux,

Donnée en notre cabinet, le

ASSIGNATION A JOUR FIXE DEVANT LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MEAUX

L'AN DEUX MIL ET, LE

A LA REQUETE DE : SAPAR, société anonyme au capital de 900 000 Francs, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Meaux sous le n° 746 250 588 dont le siège social est sis à Meaux (Seine et Marne) Zone d'Activités la Bauve, représentée par son directeur général, Monsieur Jean-Claude AUGE, domicilié en cette qualité audit siège.

Demanderesse ayant pour avocat plaidant, Maître Hervé CHEREUL – inscrit au Barreau de Caen (Calvados) 5, rue Pasteur, lequel occupera sur la présente assignation et ses suites, sous la constitution de la S.C.P CONREAU-RIVRY-LESEUR, avocat postulant inscrit au Barreau de Meaux (77100) 38, Faubourg Saint Nicolas.

J'AI

DONNE ASSIGNATION A COMPARAITRE POUR LE 3 OCTOBRE 2000, A HEURES devant la chambre du Tribunal de Grande Instance de Meaux (Seine et Marne) séant Palais de Justice de ladite ville – avenue Salvador Allende (77108), à :

1°) La compagnie AXA ASSURANCES, société anonyme au capital de 1 010 845 940 Francs, immatriculée au RCS de Paris sous le n° B 722 057 460 ayant son siège à Paris (Seine – 1°arrondissement) 370, rue Saint Honoré ,ayant élu domicile au cabinet de son avocat, Maître CHAUCHARD sis à Paris (75017) 12, rue de Phalsbourg, OU ETANT ET PARLANT A :

ORIGINAL SECOND ORIGINAL COPIE :AXA - M.M.A

2°)La MUTUELLE DU MANS ASSURANCES, société mutualiste ayant son siège social au Mans (Sarthe) 19-21, rue Chanzy, OU ETANT ET PARLANT A :

TRES IMPORTANT

Faute par vous de charger au plus tôt un avocat au Barreau de Meaux de vous représenter devant le Tribunal de Grande Instance de cette ville à l'audience indiquée ci-dessus, vous vous exposez à ce qu'un jugement soit rendu contre vous sur les seuls éléments fournis par votre adversaire.

Connaissance peut être prise, au greffe de la Chambre, de la copie des pièces énumérées au bordereau annexé in fine, suivant les modalités prescrites par l'article 56 du N.C.P.C.

RAISONS DU PROCES

La société SAPAR exploite une activité industrielle de fabrication de produits alimentaires spécialisée dans la charcuterie.

Dans le courant de l'année 1992, elle a fait entreprendre la construction d'une nouvelle unité de production, sur un terrain sis à Meaux – zone d'activités « la Bauve »

Pour mener à bien l'opération de construction, SAPAR s'est attachée le concours de différents intervenants, parmi lesquels :

- la société AGROTECHNIP, en qualité de maître d'œuvre assuré par la société AXA GLOBAL RISKS,
- la société APAVE, en qualité de contrôleur technique,
- la société TRAVISOL en qualité d'entrepreneur chargé du lot isolation assuré par la Mutuelle du Mans Assurances.

Avant démarrage des travaux, elle a enfin souscrit auprès de cette dernière – ci-après en abréviation M.M.A – une police dommages-ouvrage le 4 février 1992.

La réception des travaux a été prononcée avec réserves le 23 juillet 1992, puis définitivement le 30 novembre 1992 sous le contrôle du maître d'œuvre.

Par suite, la SAPAR a déploré l'apparition de désordres affectant les parois et plafonds édifiés au moyen de panneaux isothermes et fait enregistrer une déclaration de sinistre le 19 septembre 1997, dont la prise en charge fut acceptée par la M.M.A le 19 novembre suivant.

S'engageaient alors de longues opérations d'expertise qui aboutissaient, deux ans plus tard, à une offre d'indemnisation définitive que la société SAPAR devait décliner comme insuffisante, en faisant assigner la M.M.A devant le juge des référés du tribunal de céans pour obtenir une indemnité provisionnelle et la désignation d'un expert.

Par décision du 9 février 2000, le juge des référés prenait acte de l'accord partiellement intervenu entre les parties, constatait l'engagement de l'assureur de verser à la SAPAR une provision de 5 525 015 Francs et désignait Monsieur MICAL en qualité d'expert.

Avec les pertes d'exploitation provisoirement évaluées à 20 437 730 Francs, le montant des dommages s'établit à ce jour à **100 572 503 Francs** pour des garanties plafonnées – tous chefs confondus- à **87 718 475 Francs**.

Les pertes d'exploitation restant, à ce jour, inférieures au montant de garantie, l'assureur est aujourd'hui redevable d'une indemnisation provisoirement arrêtée à **86 156 205 Francs**, suivant détail ci-après :

- Dommages directs	65 718 475 Francs (plafond des garanties)
- Pertes d'exploitation	20 437 730 Francs.

Somme à laquelle le tribunal de céans condamnera la compagnie AXA ASSURANCES, ou si mieux n'aime qui de droit, en assortissant le jugement à intervenir du bénéfice de l'exécution provisoire.

Dans un contexte toujours plus difficile, la société SAPAR doit, une nouvelle fois, s'attacher les services d'un Conseil normalement onéreux pour faire valoir ses droits, exposant en cela de nouveaux frais irrépétibles qu'il serait, au vu des circonstances particulièrement inéquitable de laisser à sa charge.

Une juste indemnité lui sera allouée de ce chef sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 1134 et suivants du Code Civil,
L'article 113-6 du Code des Assurances,
Les articles 56, 591, 699, 700, 788 et autres du N.C.P.C.,
Les pièces versées sur la procédure, suivant énumération ci-après et notamment :

- Le rapport sanctionnant l'enquête diligentée par le Parquet du Tribunal de Grande Instance de Meaux,
- Les conclusions définitives rendues par Monsieur l'expert VEILLARD en date du 26 juin 2000,
- Le classement sans suite décidé par le Parquet du Tribunal de céans, le 30 juin 2000 pour absence d'infraction,
- L'ordonnance de référé n°410/00 du 13 juillet 2000,

Il est demandé au Tribunal de Grande Instance de Meaux, statuant à jour fixe, de :

Sous bénéfice de l'exécution provisoire du jugement à intervenir,

Constater la validité du contrat « ASSURANCE GLOBALE MULTIRISQUE DOMMAGES ET PERTES FINANCIERES» conclu entre les sociétés SAPAR et AXA, à effet du 18 janvier 2000,

Constater le sinistre survenu le 21 février 2000, et corrélativement l'acquisition du fait générateur subordonnant la mise en œuvre des garanties souscrites,

Condamner en conséquence la compagnie AXA ASSURANCES SA, ou si mieux n'aime qui de droit, à verser à la société SAPAR les indemnités suivantes :

* 65 718 475 Francs pour indemnisation, dans la limite du plafond de garantie, des dommages consécutifs à la destruction des bâtiments, matériels, stocks et marchandises,

* 20 437 730 Francs au titre des pertes d'exploitation provisoirement arrêtées au 28 février 2001, date prévisible d'achèvement des travaux de reconstruction,

Réserver la société SAPAR à parfaire ultérieurement sa demande d'indemnisation après dépôt du rapport d'expertise sanctionnant les opérations dévolues à Monsieur VAREILLE, par ordonnance du 13 juillet 2000.

Condamner la compagnie AXA ASSURANCES SA au versement d'une indemnité de 50 000 Francs sur le fondement des dispositions de l'article 70? du Nouveau Code de Procédure Civile.

La condamner enfin aux entiers dépens de la présente instance avec droit de recouvrement direct au profit de la S.C.P CONREAU-RIVRY-LESEUR, avocat qui en fait la demande conformément aux dispositions de l'article 699 du N.C.P.C.

A CE QU'ELLES N'EN IGNORENT.

DONT ACTE.

Enumération des pièces fondant les présentes (article 56 du N.C.P.C.)

n°1 / Ordonnance de référé du 9 février 2000,
n°2 / Lettre circulaire Président T.G.I du 13 avril 2000,
n°3 / Ordonnance de référé du 3 mai 2000
n°4 / Ordonnance n° 410/00 du 13 juillet 2000
n°5 / Rapport sanctionnant l'enquête diligentée par le Parquet de Meaux, intégrant les conclusions initiales de Monsieur l'expert VEILLARD, les rapports émanant des techniciens commis par la compagnie AXA (Messieurs LAVOUE, BOURGERET et HUGES), le rapport définitif de Monsieur VEILLARD en date du 26 juin 2000, les procès verbaux d'audition des témoins, employés et fonctionnaires intervenus sur le sinistre(liste non exhaustive),
n°6 / Classement sans suite de la procédure n° 11545/00 décidé le 30 juin 2000 pour absence d'infraction,
n°7 / Lettre de transmission à expert AXA projet acquisition locaux de remplacement du 2 mars 2000,(4 feuillets)
n°8 et 9/ Demande et relance SAPAR versement indemnité provisionnelle, chiffrage et pièces justificatives, suivant courriers de transmission des 20 et 30 mars 2000 (8 feuillets)
n°10 / Etat prévisionnel indemnisation dommages directs,
n°11 / Etat provisoire pertes d'exploitation,
n°12 / Récapitulation générale,
n°13 / Assignation délivrée à la requête de la compagnie AXA le 6 juillet 2000 portant énumération des pièces déjà communiquées dans le cadre de la procédure de référé ayant donné lieu à l'ordonnance du 13 juillet 2000. (notamment les rapports de ses techniciens précités et les contrats en cause souscrits par Maître CONTANT, es qualité, puis par la SAPAR auprès de la compagnie AXA ASSURANCES -pièces cotées en son nom n°1 à 6)
n°14 /Procès verbal de désignation d'experts pour estimation des dommages du 2 juillet 2000,

SOUS TOUTES RESERVES.